



Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

TABLE DES MATIERES

LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.	Champ d'application
Article 2.	Définitions et règles d'interprétation
Article 3.	Réception de communications écrites
Article 4.	Renonciation au droit de faire objection
Article 5.	Domaine de l'intervention des tribunaux
Article 6.	Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

CHAPITRE II.

CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 7.	Définition et forme de la convention d'arbitrage
Article 8.	Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

CHAPITRE III.

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

Article 12. Motifs de récusation

Article 13. Procédure de récusation

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

CHAPITRE IV.

COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

CHAPITRE V.

CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 18. Egalité de traitement des parties

Article 19. Détermination des règles de procédure

Article 20. Lieu d'arbitrage

Article 21. Début de la procédure arbitrale

Article 22. Langue

Article 23. Conclusions en demande et en défense

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

Article 25. Défaut d'une partie

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

CHAPITRE VI.

PRONONCE DE LA SENTENCE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE

Article 28.	Règles applicables au fond du différend
Article 29.	Prise de décisions par plusieurs arbitres
Article 30.	Règlement par accord des parties
Article 31.	Forme et contenu de la sentence
Article 32.	Clôture de la procédure
Article 33.	Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

CHAPITRE VII.

RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34.	La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale
-------------	---

CHAPITRE VIII.

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES

Article 35.	Reconnaissance et exécution
Article 36.	Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

Note explicative du Secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

I.	HISTORIQUE DE LA LOI TYPE
A.	Insuffisances des lois nationales
B.	Disparités entre lois nationales
II.	PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI TYPE
A.	Régime de procédure spécial pour l'arbitrage commercial international
B.	Convention d'arbitrage
C.	Composition du tribunal arbitral
D.	Compétence du tribunal arbitral
E.	Conduite de la procédure arbitrale
F.	Prononcé de la sentence et clôture de la procédure

G.	Recours contre la sentence
H.	Reconnaissance et exécution des sentences

LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

(Document A/40/17, annexe I)

(telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985)

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Champ d'application¹

1. La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial² international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent Etat.
 2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, se s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent Etat.
 3. Un arbitrage est international si :
 - a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents; ou
 - b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement :
 - i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;
 - ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;
- ou
- c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article,

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5. La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent Etat en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme "arbitrage" désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;

b) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;

c) Le terme "tribunal" désigne un organisme ou organe du système judiciaire d'un Etat;

d) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;

e) Lorsqu'une disposition de la présente Loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;

f) Lorsqu'une disposition de la présente Loi, autre que celles du paragraphe a) de l'article 25 et de l'alinéa 2 a) de l'article 32, se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Article 3. Réception de communications écrites

1. Sauf convention contraire des parties,

a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces

lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées ... [Chaque Etat adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

1. Une "convention d'arbitrage" est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans

lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.

2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.

2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

3. Faute d'une telle convention,

a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi

nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité, visé à l'article 6;

b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.

4. Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,

a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou

b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou

c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12. Motifs de récusation

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 13. Procédure de récusation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.
2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12 2). Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.
3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.
2. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.

Article 15. Nomination d'un arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPITRE IV. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire faisant

partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

Article 18. Egalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 19. Détermination des règles de procédure

1. Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 20. Lieu de l'arbitrage

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Langue

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Conclusions en demande et en défense

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.
2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera

sur pièces. Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;

b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;

c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,

a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;

b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent Etat une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

CHAPITRE VI. PRONONCE DE LA SENTENCE ET CLOTURE DE LA PROCEDURE

Article 28. Règles applicables au fond du différend

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un Etat donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet Etat et non ses règles de conflit de lois.

2. A défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

Article 30. Règlement par accord des parties

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 31. Forme et contenu de la sentence

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.
2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.
3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.
4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 32. Clôture de la procédure

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :
 - a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;
 - b) Les parties conviennent de clore la procédure;
 - c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.
3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

1. Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,
 - a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3. Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :

a) La partie en faisant la demande apporte la preuve :

i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent Etat; ou

ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les

prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou

iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi; ou

b) Le tribunal constate :

i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou

ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent Etat.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES

Article 35. Reconnaissance et exécution

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent Etat, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue³.

Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :

i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou

iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou

b) Si le tribunal constate que :

i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent Etat; ou que

ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent Etat.

2. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-alinéa 1 a) v) du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Note explicative du Secrétariat de la CNUDCI relative à la
Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁴

1. La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international a été adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) le 21 juin 1985, à la clôture de la dix-huitième session annuelle de la Commission. L'Assemblée générale, dans sa résolution 40/72, du 11 décembre 1985, a recommandé "que tous les Etats prennent dûment en considération la Loi type sur l'arbitrage commercial international en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international".

2. La Loi type offre une base solide et encourageante pour l'harmonisation et l'amélioration voulues des législations nationales. Elle couvre toutes les étapes de la procédure arbitrale, depuis la convention d'arbitrage jusqu'à la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale et traduit un consensus mondial sur les principes et les points importants de la pratique de l'arbitrage international. Elle est acceptable pour les Etats de toutes les régions et convient aux différents systèmes juridiques et économiques du monde entier.

3. On a choisi la formule d'une Loi type comme instrument d'harmonisation et d'amélioration en raison de la souplesse qu'elle assure aux Etats pour l'élaboration de nouvelles lois sur l'arbitrage. Il est conseillé de suivre d'aussi près que possible la Loi type, car elle offre le meilleur moyen d'assurer l'harmonisation voulue et de servir les intérêts des usagers des procédures d'arbitrage international, qui sont essentiellement des parties étrangères et leurs avocats.

I. HISTORIQUE DE LA LOI TYPE

4. La Loi type vise à répondre à certaines préoccupations relatives à l'état actuel des législations nationales sur l'arbitrage. La nécessité d'une amélioration et d'une harmonisation est apparue lorsqu'on a constaté que, bien souvent, les lois nationales ne répondaient pas bien aux besoins internationaux et qu'il existait de grandes disparités entre elles.

A. Insuffisances des lois nationales

5. Une étude globale des lois nationales sur l'arbitrage a révélé de grandes disparités entre elles : non seulement les dispositions qu'elles contiennent et les solutions qu'elles offrent varient, mais encore elles sont plus ou moins incomplètes ou sommaires. Certaines de ces lois, remontant parfois au XIX^{ème}

siècle et ne faisant bien souvent guère de différence entre la procédure arbitrale et les litiges devant les tribunaux, sont caduques. D'autres sont fragmentaires, en ce sens qu'elles ne prévoient pas tous les cas voulus. Même les lois qui paraissent à jour et complètes ont le plus souvent été conçues essentiellement, sinon exclusivement, dans l'optique d'un arbitrage national. Cette approche est compréhensible, puisque aujourd'hui encore le gros des affaires régies par la législation générale sur l'arbitrage est de caractère strictement intérieur; il en résulte malheureusement que des notions traditionnelles locales sont imposées pour des affaires internationales et que bien souvent les dispositions nécessaires à la pratique moderne font défaut.

6. Dans ces conditions, les résultats escomptés par les parties, tels qu'ils ressortent d'une série déterminée de règles d'arbitrage ou d'une convention d'arbitrage spéciale, peuvent n'être pas obtenus, surtout si la loi applicable contient une disposition obligatoire. On peut trouver dans les lois nationales des restrictions inattendues, que l'on pourra juger regrettables, portant par exemple sur les points suivants : la capacité des parties de soumettre effectivement des différends futurs à l'arbitrage, leur capacité de choisir librement l'arbitre ou l'intérêt qu'elles attachent à ce que la procédure d'arbitrage soit conduite selon les règles de procédure convenues et sans que les tribunaux interviennent plus qu'il n'est indispensable. Des difficultés peuvent provenir aussi de dispositions facultatives qui peuvent imposer à des parties n'ayant pas pris soin de prévoir des dispositions contraires des conditions qui ne leur conviennent pas. L'absence même de dispositions facultatives peut créer des difficultés, en laissant sans réponse de nombreuses questions de procédure qui se posent dans un arbitrage et ne sont pas toujours réglées par la convention d'arbitrage.

B. Disparités entre les lois nationales

7. Les problèmes et les conséquences fâcheuses résultant de dispositions obligatoires ou facultatives ou de l'absence des dispositions voulues sont aggravées par le fait que les lois nationales sur la procédure d'arbitrage varient sensiblement. Ces divergences suscitent fréquemment des préoccupations en cas d'arbitrage international où l'une des parties au moins, et bien souvent les deux, sont aux prises avec des dispositions et des procédures étrangères dont elles n'ont pas l'habitude. Pour ces parties, il peut être coûteux et difficile, voire impossible, d'obtenir des indications précises et complètes sur la loi applicable à l'arbitrage.

8. Des incertitudes sur la législation locale risquent de susciter la crainte de l'échec et d'influer négativement non seulement sur le fonctionnement de la procédure d'arbitrage mais encore sur le choix du lieu de l'arbitrage. Une partie pourra fort bien, à cause de ces incertitudes, hésiter à accepter un lieu qui autrement conviendrait, pour des raisons pratiques, au règlement de l'affaire en question, voire refuser ce lieu. Le choix du lieu de l'arbitrage serait donc élargi et le bon fonctionnement de la procédure d'arbitrage facilité si les Etats adoptaient la Loi type, qui est facilement reconnaissable, répond aux besoins particuliers de l'arbitrage commercial international et assure des normes internationales et des solutions acceptables aux parties relevant d'Etats dotés de systèmes juridiques différents.

II. PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI TYPE

A. Régime de procédure spécial pour l'arbitrage commercial international

9. Les principes et les solutions individuelles adoptées dans la Loi type visent à réduire ou à éliminer les préoccupations et difficultés mentionnées plus haut. Pour remédier aux lacunes et aux disparités des lois nationales, la Loi type présente un régime juridique spécial orienté vers l'arbitrage commercial international mais ne portant en rien atteinte aux traités en vigueur en la matière dans l'Etat qui adopterait la Loi type. L'uniformité ne s'impose que pour les affaires internationales, mais un Etat peut également vouloir mettre à jour et améliorer sa législation en matière d'arbitrage pour les affaires qui ne sont pas de caractère international, et il pourrait y parvenir en promulguant des lois modernes inspirées de la Loi type pour l'une et l'autre catégorie de cas.

Champ d'application quant au fond et champ d'application territorial

10. Selon la Loi type, l'arbitrage est international si "les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents" (art. premier, par. 3). La grande majorité des situations normalement considérées comme internationales relèvent de cette catégorie. En outre, l'arbitrage est international si le lieu de l'arbitrage, le lieu de l'exécution du contrat ou le lieu où l'objet du différend est situé se trouvent dans un Etat autre que celui où les parties ont leur établissement ou si les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

11. En ce qui concerne le terme "commercial" il n'a pas été possible d'en donner de définition rigoureuse. Le paragraphe 1 de l'article premier renvoie à une note où il est dit que ce terme "devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle". La note relative à l'article premier présente ensuite, à titre d'exemple, une liste de relations qu'il faut considérer comme commerciales; cette liste montre l'ampleur de l'interprétation envisagée et indique que l'élément déterminant ne repose pas sur les critères dont la législation nationale s'inspire à cet égard.

12. Il faut considérer aussi ce qu'on peut appeler le champ d'application territorial. Selon le paragraphe 2 de l'article premier, la Loi type, une fois en vigueur dans un Etat donné, ne s'applique que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire dudit Etat. Il y a toutefois une exception importante et raisonnable. L'article 8, paragraphe 1 et l'article 9, qui traitent de la reconnaissance des conventions d'arbitrage et notamment de leur compatibilité avec les mesures provisoires ou conservatoires, et les articles 35 et 36, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, sont de portée générale, c'est-à-dire que leurs dispositions s'appliquent, que le lieu de l'arbitrage soit situé sur le territoire de l'Etat considéré ou sur le territoire d'un autre Etat et, dans le cas des articles 8 et 9, même si le lieu de l'arbitrage n'est pas encore déterminé.

13. Le critère territorial strict, régissant le gros des dispositions de la Loi type, a été adopté pour plus de sûreté et eu égard aux faits ci-après. Le lieu de l'arbitrage est utilisé comme critère exclusif dans la grande majorité des lois nationales et, lorsque la loi nationale autorise les parties à choisir les règles de

procédure d'un Etat autre que celui où a lieu l'arbitrage, l'expérience montre que, dans la pratique, lesdites parties se réclament rarement de cette faculté. La Loi type, par ses dispositions libérales, réduit encore la nécessité de choisir une législation "étrangère" de préférence à la loi (type) du lieu de l'arbitrage, d'autant qu'elle laisse aux parties une grande latitude pour déterminer les règles de la procédure arbitrale. Les parties peuvent notamment incorporer dans la convention d'arbitrage des règles de procédure d'une législation "étrangère" sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux quelques dispositions obligatoires de la Loi type. Qui plus est, le critère territorial strict présente des avantages pratiques considérables pour l'application des articles 11, 13, 14, 16, 27 et 34, qui confient aux tribunaux de l'Etat considéré des fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage.

Délimitation de l'assistance et du contrôle des tribunaux

14. Ainsi qu'il ressort des amendements récents aux lois sur l'arbitrage, on note une tendance à limiter l'intervention des tribunaux dans l'arbitrage commercial international. Cette tendance paraît se justifier si l'on considère que les parties à une convention d'arbitrage ont pris de leur plein gré la décision d'exclure la juridiction des tribunaux et, pour les affaires commerciales notamment, préfèrent une décision rapide et définitive à des batailles judiciaires interminables.

15. Dans cet esprit, la Loi type prévoit l'intervention des tribunaux dans les cas suivants. Un premier groupe de cas comprend la nomination et la récusation d'un arbitre ou la cessation de son mandat (art. 11, 13 et 14), la compétence du tribunal arbitral (art. 16) et l'annulation de la sentence arbitrale (art. 34). Ces cas sont énumérés à l'article 6 comme étant ceux où, pour des raisons de centralisation, de spécialisation et d'accélération de la procédure, les fonctions prévues doivent être confiées à un tribunal spécialement désigné ou éventuellement, s'agissant des articles 11, 13 et 14, à une autre autorité (une institution arbitrale ou une chambre de commerce, par exemple). Un deuxième groupe de cas comprend l'assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves (art. 27), la reconnaissance de la convention d'arbitrage, y compris sa compatibilité avec les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par le tribunal (art. 8 et 9) et la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales (art. 35 et 36).

16. En dehors des cas relevant de ces deux groupes, "pour toutes les questions régies par la présente loi, les tribunaux ne peuvent intervenir". Cette disposition figure à l'article 5 qui a un caractère particulièrement novateur. L'article 5 ne prend pas lui-même position quant au rôle approprié des tribunaux, mais il garantit au lecteur et à l'utilisateur qu'ils trouveront énoncés dans la loi considérée tous les cas où les tribunaux peuvent intervenir, exception faite des questions qui ne sont pas régies par ladite loi (par exemple la jonction des procédures arbitrales, les relations contractuelles entre les arbitres et les parties ou les institutions arbitrales, ou la détermination des frais de justice et des honoraires, y compris les cautions). Les lecteurs et utilisateurs étrangers, notamment, qui représentent la majorité des utilisateurs potentiels de toute loi spéciale sur l'arbitrage commercial international et qui peuvent être considérés comme en étant les premiers destinataires, se féliciteront de n'avoir pas à chercher en dehors de ladite loi.

B. Convention d'arbitrage

17. Le chapitre II de la Loi type a trait à la convention d'arbitrage, y compris sa reconnaissance par les tribunaux. Les dispositions de ce chapitre sont calquées sur l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (ci-après dénommée la "Convention de New York de 1958"), auquel elles ajoutent un certain nombre de précisions utiles.

Définition et forme de la convention d'arbitrage

18. Le paragraphe 1 de l'article 7 reconnaît la validité et l'effet des conventions par lesquelles les parties décident de soumettre à l'arbitrage un différend existant ("compromis") ou futur ("clause compromissoire"). Certaines législations nationales ne donnent pas actuellement plein effet à ce dernier type de convention.

19. Bien que les conventions d'arbitrage verbales existent dans la pratique et soient admises par certaines législations, le paragraphe 2 de l'article 7 exige, comme la Convention de New York de 1958, que la convention soit sous forme écrite. Ce paragraphe élargit et précise la définition de la forme écrite donnée au paragraphe 2 de l'article II de la Convention susvisée en y ajoutant l'échange de "communications télex" ou de "tout autre moyen de télécommunications qui [...] atteste l'existence" de la convention, en y incluant la situation de "l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre", et en disposant que "la référence dans un contrat à un document" (des conditions générales, par exemple) "contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat".

Convention d'arbitrage et tribunaux

20. Les articles 8 et 9 portent sur deux aspects importants du problème complexe des relations entre la convention d'arbitrage et le recours aux tribunaux. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi type, calqué sur le paragraphe 3 de l'article II de la Convention de New York de 1958, oblige le tribunal à renvoyer les parties à l'arbitrage s'il est saisi d'une demande en ce sens, à moins qu'il ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Le renvoi est prononcé à condition que l'une des parties le demande, au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend. Bien que cette disposition, quand elle est adoptée par un Etat dans le cadre de l'adoption de la Loi type, n'engage par sa nature que les tribunaux de cet Etat, elle n'est pas limitée aux conventions prévoyant un arbitrage dans cet Etat et, en conséquence, contribue à favoriser la reconnaissance et la prise d'effet universelles des conventions internationales d'arbitrage commercial.

21. L'article 9 énonce le principe selon lequel les mesures provisoires ou conservatoires susceptibles d'être prononcées par les tribunaux en application de leur code de procédure (par exemple, saisies conservatoires) sont compatibles avec une convention d'arbitrage. De même que l'article 8, cette disposition s'adresse aux tribunaux d'un Etat donné, dans la mesure où elle dispose que la prise de mesures provisoires par ceux-ci est compatible avec une convention d'arbitrage, quel que soit le lieu de l'arbitrage. Dans la mesure où elle n'interdit pas à une partie à une convention d'arbitrage de demander à

un tribunal de prononcer une mesure de cette nature, cette disposition s'appliquera, que la demande soit adressée aux tribunaux de l'Etat en question ou à ceux d'un autre Etat. Où qu'elle soit formulée, une telle demande ne peut, en vertu de la Loi type, être invoquée pour contester l'existence ou l'effet d'une convention d'arbitrage.

C. Composition du tribunal arbitral

22. Le chapitre III contient un certain nombre de dispositions détaillées se rapportant à la nomination, à la récusation, à la fin du mandat et au remplacement des arbitres. Ce chapitre illustre la démarche suivie dans la Loi type pour éliminer les difficultés découlant de lois ou de réglementations inappropriées ou lacunaires. Cette démarche consiste premièrement à reconnaître aux parties la liberté de déterminer, par référence à un règlement d'arbitrage existant ou dans le cadre d'un accord ad hoc, la procédure à appliquer, compte tenu des exigences fondamentales de l'équité et de la justice. Deuxièmement, lorsque les parties n'ont pas utilisé cette possibilité de fixer les règles de la procédure ou ont laissé de côté une question particulière, la Loi type permet, en fournissant un ensemble de règles supplétives, d'engager la procédure d'arbitrage et de commencer effectivement à régler le différend.

23. Si durant une procédure - arrêtée par les parties ou fondée sur les règles supplétives de la Loi type - des difficultés surgissent en ce qui concerne la nomination, la récusation ou la fin du mandat d'un arbitre, les articles 11, 13 et 14 prévoient l'assistance des tribunaux ou d'autres autorités. Compte tenu de l'urgence du problème et pour réduire le risque et les effets d'éventuelles manoeuvres dilatoires, chacune des parties peut saisir immédiatement le tribunal ou autre autorité, dont la décision n'est alors pas susceptible de recours.

D. Compétence du tribunal arbitral

Compétence pour statuer sur sa propre compétence

24. Le paragraphe 1 de l'article 16 adopte les deux principes importants (non encore généralement reconnus) de la "Kompetenz-Kompetenz" et du caractère séparable ou de l'autonomie de la clause compromissoire. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. A cette fin, une clause compromissoire est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat et la déclaration de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire. Il ressort des dispositions détaillées du paragraphe 2 que toute exception relative à la compétence des arbitres doit être soulevée le plus tôt possible.

25. La compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence, c'est-à-dire sur le fondement même de son mandat et de son pouvoir, est bien entendu soumise au contrôle des tribunaux. Si le tribunal arbitral décide, à titre de question préliminaire, qu'il est compétent, le paragraphe 3 de l'article 16 prévoit un contrôle immédiat des tribunaux afin d'éviter des pertes d'argent et de temps inutiles. On a toutefois prévu trois garanties de procédure pour atténuer le risque et les effets

d'éventuelles manoeuvres dilatoires : le recours aux tribunaux doit être formé dans un délai bref (30 jours), la décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel et le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure et de rendre une sentence alors que l'affaire est pendante devant les tribunaux. Dans le cas plus rare où le tribunal arbitral se prononce sur sa compétence dans sa sentence sur le fond, la question de la compétence peut être soumise aux tribunaux dans le cadre des procédures d'annulation prévues à l'article 34 ou des procédures d'exécution prévues à l'article 36.

Pouvoir d'ordonner des mesures provisoires

26. A la différence de certaines législations nationales, la loi type permet au tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties et à la demande de l'une d'elles, d'ordonner à toute partie de prendre des mesures provisoires ou conservatoires en ce qui concerne l'objet du différend (art. 17). On notera que cet article ne mentionne pas l'exécution de ces mesures, tout Etat adoptant la Loi type étant libre de fournir une assistance judiciaire à cet effet.

E. Conduite de la procédure arbitrale

27. Le chapitre V fournit un cadre juridique visant à assurer la conduite équitable et efficace de la procédure arbitrale. Il commence par deux dispositions exprimant des principes fondamentaux propres à la procédure arbitrale régies par la Loi type. L'article 18 énonce les conditions fondamentales de la procédure et l'article 19, les droits et pouvoirs touchant la détermination des règles de procédure.

Droits fondamentaux des parties en matière de procédure

28. L'article 18 énonce le principe fondamental selon lequel les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits. D'autres dispositions donnent effet à ce principe essentiel et le précisent en ce qui concerne certains droits fondamentaux des parties. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 24, à moins que les parties ne soient valablement convenues qu'il n'y aurait pas de procédure orale pour l'administration des preuves ou l'exposé oral des arguments, le tribunal arbitral, si une partie en fait la demande, organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale. Il est à noter que le paragraphe 1 de l'article 24 ne se rapporte qu'au droit général d'une partie à une procédure orale (à la différence des procédures se déroulant sur pièces et autres éléments), et non aux aspects de la procédure que constituent la durée, le nombre ou la date des audiences.

29. En ce qui concerne la possibilité d'être entendu et de faire valoir ses droits, un autre droit fondamental des parties est celui d'obtenir le témoignage d'un expert nommé par le tribunal arbitral. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 26, l'expert est tenu, après présentation de son rapport écrit ou oral, de participer à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses, si une telle audience est demandée par une partie ou si le tribunal arbitral la juge nécessaire. Egalement dans un souci d'équité, d'objectivité et d'impartialité, le paragraphe 3 de l'article 24 dispose que toutes les conclusions, pièces ou informations

que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie et que tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit être communiqué aux parties. Pour leur permettre d'être présentes à toutes audiences et toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins d'inspection, les parties sont averties suffisamment longtemps à l'avance (art. 24, par. 2).

Détermination des règles de procédure

30. L'article 19 garantit la liberté des parties de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral, sous réserve d'un certain nombre de dispositions obligatoires en matière de procédure, et autorise le tribunal arbitral, à défaut d'accord entre les parties, à procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

31. La liberté des parties de déterminer les règles de la procédure est particulièrement importante dans les différends internationaux dans la mesure où elle permet aux parties de choisir ou d'adapter ces règles à leurs vœux et à leurs besoins spécifiques, sans être limitées par les concepts nationaux traditionnels et sans encourir le risque de frustration déjà évoqué. Le pouvoir discrétionnaire conféré en sus au tribunal arbitral est également important, en ce qu'il lui permet d'adapter la procédure aux caractéristiques particulières de l'espèce sans être limité par la législation interne traditionnellement applicable, y compris les dispositions nationales régissant l'administration de la preuve. En outre, cette disposition permet de régler les problèmes de procédure qui ne sont pas envisagés dans la convention d'arbitrage ou la loi type.

32. Outre les dispositions générales figurant à l'article 19, un certain nombre de dispositions spéciales, qui reflètent aussi le principe de l'autonomie des parties, confèrent au tribunal arbitral un pouvoir de décision en la matière en l'absence d'accord entre les parties. L'article 20, relatif au lieu de l'arbitrage, et l'article 22, relatif à la langue utilisée dans la procédure arbitrale, en sont des exemples d'une importance pratique particulière en ce qui concerne les litiges internationaux.

Défaut d'une partie

33. La procédure d'arbitrage ne peut se poursuivre en l'absence d'une partie que si notification en est dûment donnée. Ceci s'applique, en particulier, dans le cas où l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents sans produire de justification suffisante de cette omission [art. 25, alinéa c)]. Le tribunal arbitral peut également poursuivre la procédure si le défendeur ne présente pas ses défenses, alors qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure si le demandeur ne présente pas sa demande [art. 25, alinéas a) et b)].

34. Les dispositions permettant au tribunal arbitral de s'acquitter de sa tâche même en l'absence de participation de l'une des parties sont extrêmement importantes sur le plan pratique, car l'expérience montre qu'il n'est pas rare que l'une des parties soit peu soucieuse de coopérer et de faire diligence. Ces

dispositions conférerait donc à l'arbitrage commercial international l'efficacité nécessaire, dans les limites des exigences fondamentales de l'équité procédurale.

F. Prononcé de la sentence et clôture de la procédure

Règles applicables au fond du différend

35. L'article 28 concerne les règles de droit applicables au fond du différend. En vertu du paragraphe 1, le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit dont les parties auront pu convenir. Cette disposition est importante à deux égards. Elle donne aux parties la liberté de choisir la loi applicable, ce qui est important parce qu'un certain nombre de législations nationales ne reconnaissent pas clairement ou pleinement ce droit. En outre, en utilisant l'expression "règles de droit choisies" plutôt que "loi choisie", la Loi type donne aux parties une plus vaste gamme d'options s'agissant d'indiquer la loi applicable au fond du différend : elles peuvent par exemple convenir d'appliquer des règles de droit qui ont été élaborées par des instances internationales mais n'ont encore été incorporées dans aucun système juridique national. En revanche, les pouvoirs du tribunal arbitral sont plus traditionnels. Lorsque les parties n'ont pas indiqué la loi applicable, le tribunal arbitral applique la loi (loi nationale) désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

36. Selon le paragraphe 3 de l'article 28, les parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer ex aequo et bono ou en qualité d'amiable compositeur. Ce type d'arbitrage n'est pas actuellement connu ou utilisé dans tous les systèmes juridiques et on ne conçoit pas de manière uniforme l'ampleur précise des pouvoirs du tribunal arbitral. Quand les parties prévoient une incertitude à cet égard, elles peuvent souhaiter fournir les éclaircissements pertinents dans la convention d'arbitrage en y définissant plus précisément ces pouvoirs. Le paragraphe 4 fait clairement ressortir que dans tous les cas, y compris donc dans le cas d'un arbitrage ex aequo et bono, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicable à la transaction.

Prononcé de la sentence et autres décisions

37. Dans ses articles concernant le prononcé de la sentence (art. 29 à 31), la Loi type prévoit notamment le cas assez courant où le tribunal arbitral est composé de plusieurs arbitres (trois, notamment). Elle dispose qu'en pareil cas toute sentence ou autre décision est arrêtée à la majorité des arbitres, sauf pour les questions de procédure qui peuvent être tranchées par un arbitre-président. Le principe de la majorité s'applique aussi à la signature de la sentence, étant entendu toutefois que la raison de l'absence d'une signature doit être donnée.

38. Le paragraphe 3 de l'article 31 dispose que la sentence mentionne le lieu de l'arbitrage et est réputée avoir été rendue audit lieu. Sur ce dernier point, on peut noter que le prononcé définitif de la sentence constitue un acte juridique qui en pratique n'est pas nécessairement ponctuel mais peut résulter de délibérations tenues en des lieux divers, de communications téléphoniques ou d'un échange de lettres; il faut surtout remarquer que la sentence n'a pas besoin d'être signée au même lieu par les divers arbitres.

39. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit et mentionner à quelle date elle l'a été. Elle doit aussi être motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties, c'est-à-dire une sentence reprenant les termes d'un règlement amiable conclu entre les parties. On peut ajouter que la Loi type n'exige ni n'interdit les "opinions dissidentes".

G. Recours contre la sentence

40. Les lois nationales sur l'arbitrage, qui souvent assimilent les sentences arbitrales à des décisions judiciaires, prévoient divers recours contre elles, les délais dans lesquels ces recours peuvent être formés étant variables et souvent longs et les motifs qui peuvent être invoqués étant nombreux et très différents selon les systèmes juridiques. La Loi type s'efforce d'améliorer cette situation qui préoccupe vivement ceux qui utilisent l'arbitrage commercial international.

Demande d'annulation comme recours exclusif

41. La première amélioration apportée par la Loi type vient de ce qu'elle n'autorise qu'un type de recours, excluant ainsi tout autre recours pouvant être prévu dans une autre loi de procédure de l'Etat considéré. Une demande d'annulation en application de l'article 34 doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la communication de la sentence a été reçue. Il convient de noter qu'exercer un "recours" signifie "attaquer" activement la sentence; rien n'interdit bien sûr à une partie de demander au tribunal d'exercer son contrôle lorsqu'elle est défenderesse dans une procédure d'exécution (art. 36). En outre, par "recours", on entend le recours à un tribunal, c'est-à-dire un organe du système judiciaire d'un Etat; rien n'empêche une partie de recourir à un tribunal arbitral d'appel si les parties ont prévu une telle possibilité (comme cela est courant dans le commerce de certains produits).

Motifs d'annulation

42. Autre amélioration, la Loi type contient une liste limitative des motifs qui peuvent être invoqués pour faire annuler une sentence. Cette liste est essentiellement la même que celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 36, elle-même reprise de l'article V de la Convention de New York de 1958 : incapacité d'une des parties de conclure une convention d'arbitrage ou invalidité de la convention d'arbitrage; défaut de notification de la désignation d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou impossibilité pour une partie de faire valoir ses droits; sentences statuant sur des questions non visées dans le compromis; constitution du tribunal arbitral ou conduite de la procédure arbitrale non conformes à la convention effectivement conclue entre les parties ou, en l'absence de convention, à la Loi type; inarbitrabilité du litige et contrariété à l'ordre public, ce qui comprendrait les manquements graves au respect des normes fondamentales de l'équité procédurale.

43. Un tel parallélisme entre les motifs d'annulation et les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus à l'article V de la Convention de New York de 1958 avait déjà été adopté dans la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961). Selon l'article IX de la Convention européenne, la décision d'un tribunal étranger annulant une sentence pour une cause autre

que celles qui sont énumérées à l'article V de la Convention de New York de 1958 ne constitue pas une cause de refus d'exécution. La Loi type va un pas plus loin dans cette direction en limitant directement les causes d'annulation.

44. Bien que les motifs d'annulation soient quasiment identiques aux motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution, il convient de noter deux différences pratiques. Premièrement, les motifs relatifs à l'ordre public, y compris l'inarbitrabilité, peuvent être différents quant au fond, selon l'Etat considéré (c'est-à-dire l'Etat d'annulation et l'Etat d'exécution). Deuxièmement, ce qui est plus important, les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution ne sont valables et effectifs que dans l'Etat (ou les Etats) où la partie victorieuse demande la reconnaissance et l'exécution, alors que les motifs d'annulation ont un effet différent : l'annulation d'une sentence au lieu d'origine empêche l'exécution de cette sentence dans tous les autres pays en vertu de l'article V, paragraphe 1 e), de la Convention de New York de 1958 et de l'article 36, paragraphe 1 a) v) de la Loi type.

H. Reconnaissance et exécution des sentences

45. Le huitième et dernier chapitre de la Loi type concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences. Ses dispositions reflètent l'importante décision de principe d'appliquer les mêmes règles à toutes les sentences arbitrales, qu'elles aient été rendues dans le pays d'exécution ou à l'étranger, et de calquer ces règles sur les dispositions de la Convention de New York de 1958.

Vers un traitement uniforme de toutes les sentences quel que soit le pays d'origine

46. En traitant toutes les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international de manière uniforme quel que soit le pays où elles ont été rendues, la Loi type substitue à la distinction traditionnelle entre sentences "étrangères" et sentences "internes" une distinction entre sentences "internationales" et sentences "non internationales". Cette nouvelle distinction est fondée sur des raisons de fond et non sur des limites territoriales, qui constituent un critère inadéquat en l'espèce vu l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales. Ce lieu est souvent choisi pour des raisons de commodité pour les parties et le différend peut avoir un lien faible ou inexistant avec l'Etat où l'arbitrage a lieu. Par conséquent, la reconnaissance et l'exécution des sentences "internationales", qu'elles soient "étrangères" ou "internes", devraient être régies par les mêmes dispositions.

47. En calquant les articles concernant la reconnaissance et l'exécution sur les dispositions correspondantes de la Convention de New York de 1958, la Loi type complète, sans entrer en conflit avec lui, le régime de reconnaissance et d'exécution créé par cette fructueuse convention.

Conditions procédurales de la reconnaissance et de l'exécution

48. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35, toute sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée sous réserve des dispositions figurant

au paragraphe 2 de ce même article 35 et à l'article 36 (qui énonce les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution). Vu l'importance limitée du lieu de l'arbitrage dans les affaires internationales (ainsi qu'on l'a vu plus haut) et la volonté de supprimer les limitations fondées sur les frontières territoriales, la réciprocité ne figure pas parmi les conditions de la reconnaissance et de l'exécution.

49. La Loi type n'indique pas en détail les procédures à suivre en matière de reconnaissance et d'exécution parce qu'il n'est pas nécessaire dans la pratique de les unifier et parce qu'elles font intrinsèquement partie de la législation et des pratiques nationales en matière de procédure. La Loi type énonce seulement certaines conditions pour obtenir l'exécution : demande par écrit accompagnée de la sentence et de la convention d'arbitrage (par. 2 de l'article 35).

Motifs du refus de reconnaissance ou d'exécution

50. Ainsi qu'on l'a noté plus haut, les motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution prévus dans la Loi type sont identiques à ceux qui sont énumérés à l'article V de la Convention de New York. Mais la Loi type dispose qu'ils ne valent pas seulement pour les sentences étrangères mais pour toutes les sentences rendues dans le cadre de l'arbitrage commercial international. Si certaines dispositions de cette convention auraient pu être améliorées, en particulier dans leur forme, seule la partie mentionnant le premier motif de refus (c'est-à-dire "les parties à la convention [d'arbitrage] étaient, en vertu de la loi à elles applicables, frappées d'une incapacité") a été modifiée parce qu'on a considéré qu'elle contenait une règle de conflit incomplète et susceptible de conduire à des erreurs. De manière générale, il a été jugé souhaitable, par souci d'harmonie, d'adopter la même optique et la même formulation que cette importante convention.

Pour tout renseignement complémentaire sur la Loi type, s'adresser au :

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
Autriche
Télex : 135612 uno a
Téléphone : (43) (1) 21345 4060
Télécopieur : (43) (1) 21345 5813

* * *

¹ Les titres des articles sont destinés uniquement à faciliter la lecture du texte et ne doivent pas être utilisés à des fins d'interprétation.

² Le terme "commercial" devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de

toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes : toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

³ Les conditions mentionnées dans ce paragraphe visent à énoncer les normes les plus strictes. Il ne serait donc pas contraire à l'harmonisation recherchée par la Loi type qu'un Etat conserve une procédure moins rigoureuse.

⁴ La présente note a été rédigée par le secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à des fins d'information exclusivement; elle ne constitue pas un commentaire officiel de la Loi type. Un commentaire établi par le Secrétariat sur un projet antérieur de texte de la Loi type a été publié sous la cote A/CN.9/264 (document reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XVI - 1985) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4).